



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 44954

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la situation des agents techniques des collectivités territoriales qui conduisent des tracteurs agricoles de déneigement. Il lui demande de lui préciser la réglementation actuellement en vigueur en la matière, et plus particulièrement si ces employés doivent être titulaires d'un permis poids-lourds, de la FIMO et du CACES pour conduire un tracteur de plus de 3,5 tonnes.

Texte de la réponse

Le statut particulier des adjoints techniques territoriaux prévoit que les agents de ce cadre d'emplois peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité. Par ailleurs, l'article L. 221-2 du code de la route autorise les personnes titulaires du permis de conduire de la catégorie B à conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44954

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 décembre 2013](#), page 12581

Réponse publiée au JO le : [9 mai 2017](#), page 3275